

& Clerc, & auldits Prevosts, Ouvriers & Monnoiers de nosdites Monnoies dudit serement de France, lesdiz exposans, leurs femmes & familles aient tous-jours esté, soient & doivent demourer entre leurs autres droiz, franchises & libertez, frans, quietes & examps de toutes tailles, aides, impostz, subsides, guez, gardes, coustumes, travers, péages, & généralement de toutes autres redevances, charges & subvencions quelzconques; néantmoins plusieurs entreprisés sont souventestois faictes par aucuns à l'encontre d'iceulx exposans & contre leursdiz privileges, libertez & franchises, en les contraignant ou faisant contraindre à paier & contribuer aux aides, tailles & subvencions, à faire guez & gardes esdites Villes, & pour cause de ce ont esté & sont souventestois gaigiez & mis en procès, & autrement grandement vexez & travailleez, en venant directement contre la teneur desdiz privileges. & en leur très-grant préjudice & dommage, si comme ilz dient, requerans humblement nostre provision sur ce: pourquoy Nous deument acertenez desdiz privileges que lesdiz exposans ont sur ce, tant de Nous, comme de noz Prédécesseurs, par l'avis & délibération de nostre très-chier & très-amé fils le Roy d'Angleterre, héritier & Regent de nostre Royaume, vous mandons, commandons & expressément enjoignons en commectant, se mestier est, à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que des privileges dessusdits vous faictes & souffrez les Ouvriers & Monnoiers qui ont continué & continuent de ouvrir, & ont fait leur chief d'œuvre, & chacun d'eulx, paisiblement joir & user, en les tenant & faisant tenir frans, quietes & exemps, & chacun d'eulx, selon la teneur des Lettres de leursdiz privileges, desdiz aides, tailles, impostz, subsides, guez, gardes, coustumes, travers & autres redevances, charges & autres subvencions quelzconques, sans les travailler, molester ou empeschier, ne souffrir estre molestez, travailléz ou empeschiez en aucune manière au contraire; mais tous leurs gaiges & biens ja pour ce pris ou qui pour ce seront prins, arrestez ou empeschiez, leur mettez ou faictes mettre chacun en droit foy tantost & sans délay à plaine delivrance: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, de grace especial par ces présentes, au *Vidimus* desquelles fait soubz Séeul Royal, pour ce que iceulx exposans en pourront avoir à faire en plusieurs lieux, où trop difficile chose seroit de les porter, Nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original. *Donné à Meaulx, le xxij. jour d'Avril, l'an de grace mil cccc. xxii. & de nostre Règne le XLII.*

CHARLES
VI,
à Meaulx, le 26
Avril 1422.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il décrie les Deniers appelés Gros.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 22
Mai 1422.

CHARLES, &c. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour remedier à plusieurs grans inconveniens qui advenoient & pouvoient advenir de jour en jour en nostre Royaume, pour la diminucion & foiblesse de noz monnoyes, Nous ayons depuis peu de temps en ça, ordonné faire & forger en noz Monnoyes certaine bonne & forte monnoye, tant d'or comme d'argent; & avec ce pour entretenir le fait & gouvernement de nosdites monnoyes, & avaluer les unes aux autres, pour eschever que à cause de la mutacion d'icelle, les vivres & marchandises de nostredit Royaume ne puissent aucunement encherir, avons ordonné que les Gros qui longuement ont eu cours pour xx. deniers tournois la piece, ayent cours en nostredit Royaume de France pour II. deniers maille tournois la piece: ce nonobstant il est venu à la congnoissance de Nous & des Gens de nostre Conseil, que celuy qui se dit *Daulphin*, & ceulx de sa partie, ont fait & font faire Deniers blancs appelez *Gros*, à

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. II vingt 10, recto. [230.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour oster le cours des Gros.*

Tome XI.

. X ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 22
Mai 1422.

noz Armes, & semblables de forme & façon ausdits que derrenierement Nous avons fait faire en nosdictes Monnoyes, lesquelz Gros sont faulx & mauvais tant en poix comme en loy; en quoy le peuple de nostredit Royaume est très-grandement deceu & dommaigé, & pourroit plus estre se briefvement n'y estoit pourveu de remede. Pourquoy est-il que Nous voulans pourveoir à ce que dit est, & aux inconveniens qui à cause de ce pourroient ensuivre, vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que par tous les lieux de vostre Prevosté, accoustumez à faire criz, vous fâciles tantost crier & publier solempnellement que tous Deniers Gros, soient de noz coings ou d'autres, ne soient prins ou mis d'oresnavant en fait de marchandise ou autrement, de quelque personne que ce soit, pour aucun pris; mais soient portez au marc pour billon en la plus prouchaine de noz Monnoyes, ou pardevers les Changeurs ayans pouvoir de faire fait de change; lesquelz Changeurs seront tenuz de les porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz seront, sur peine de perdre tous lesdits Gros, qui trouvez seront devers lesdits Changeurs, & aussi tous ceulx que l'en trouvera estre prins ou mis pour quelque pris que ce soit, & de l'amender à nostre volenté; & assin que les popullaires de vostre Prevosté puissent avoir de leursdits Gros la vasseur d'iceulx raisonnablement, Nous voulons & vous mandons que les Changeurs de vostre Prevosté, vous contraignez par toutes voyes deues & raisonnables, à leur bailler le pris qu'ilz pevent & pourront valoir en nosdictes Monnoyes. *Donné à Paris, le xxij.^e jour de May, l'an de grace mil iij.^e xxij. & de nostre Regne le XLII.^e* Ainsi sign. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil. BORDES. Et furent publiées le xxij.^e jour de May, l'an mil iij.^e xxij.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Bourges, le
25 Mai 1422.

(a) Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, qui confirment celles du Gouverneur du Dauphiné, par lesquelles il nomme à l'Office de Procureur général du Dauphiné, précédemment réuni à celui d'Avocat général.

CAROLUS, Regis Francorum Filius, regnum Regens, Dalphinus Viennensis, Dux Bituricæ, Comesque Piétavixæ, Valentinenſis & Dientis, universis & singulis præſentes Literas inspecturis: Salutem. Notum facimus nos Literas patentes dilecti & fidelis Consiliiarii & Cambellani nostri Domini Gaudioſæ, Gubernatoris Dalphinatus nostri, vidisse, formam quæ sequitur continentes:

RANDONUS Dominus de Gaudioſa (b), Consiliiarius & Cambellanus Regis & Domini nostri Domini regnum Regens, Dalphini Viennensis, Gubernator Dalphinatus, notum facimus universis quod cum nuper defuncto magnæ circumspectionis viro Domino Jacobo de Sancto-Germano, utriusque juris perito, qui suæ vitæ tempore Officia Advocacionis & Procuracionis generalis Dalphinatus insimul exercebat, percipuoque per nos Officiarios & aliorum fide dignorum subditorum Dalphinalium relatu, esse necessarium & expediens vedum, pro utilitate dicti Domini nostri, imo etiam pro bono Justiciæ ministrandæ, provideri in dictis duobus Officiis de duabus personis notabilibus & sufficientibus ad exercitium eorundem, propter quod in Officio Advocacionis Dalphinalis fuerit nuper provisum de persona honorabilis & circumspecti viri Domini Guiltredi Valerii Legum Doctoris, hominis & subditi dicti Domini nostri, restetque providendum in Officio Procuracionis generalis Dalphinatus, nos de sufficiencia, diligencia & probitate dilecti nostri

NOTES.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Registrum Litterarum Officiarium ab anno 1416, fol. 169, verso, ou Caisse du Dauphiné.*

(b) *Randonus, etc.* Randon II.^e du nom, Baron de Joyeuse & de Saint-Dizier. Voyez Histoire généalogique de la Maison de France, Tome III, page 836.